



**ARRETE**  
**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR**  
**DE RECETTES AUPRES DU**  
**SERVICE VIE ASSOCIATIVE**  
**N°ARSG-2024-09**

La Ravoire, le 21 mai 2024

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2004, modifiée le 29 avril 2005 et le 26 novembre 2012, instituant une régie de recettes auprès Service Administration générale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 2014 portant des mandataires suppléants afin de pallier l'absence pour congés maladie du régisseur titulaire,

Vu l'arrêté municipal en date du 05 novembre 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,

Vu l'arrêté municipal n° ARSG-2023-07 en date du 15 mars 2023 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,

Vu la délibération du 15 octobre 2018 portant instauration du RIFSEEP,

Vu la décision du Maire n° DESG-2022-30 en date du 6 septembre 2022 portant modification de la dénomination de la régie de recettes au profit du service Vie associative,

Considérant la réorganisation des services en interne et le départ de la collectivité du régisseur,  
Considérant qu'il convient en conséquence de renommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour permettre de faire fonctionner la régie sans discontinuité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mai 2024,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Madame Séverine TARQUINI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du service Vie associative de la mairie de La Ravoire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création et de modification de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Séverine TARQUINI sera remplacée par Monsieur Guillaume FAFOURNOUX, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Séverine TARQUINI percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 € qui sera intégrée au RIFSEEP.

ARTICLE 4 : Monsieur Guillaume FAFOURNOUX, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie calculée sur la base de l'indemnité du régisseur.


**Date de publication : 23.05.2024**

Accusé de réception en préfecture  
073-217302132-20240521-ARSG-2024-09-AR  
Date de télétransmission : 23/05/2024  
Date de réception préfecture : 23/05/2024

- ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- ARTICLE 9 : Madame Séverine TARQUINI et Monsieur Guillaume FAFOURNOUX sont informés que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 21 mai 2024.

Pour avis, le comptable public,

*Par procuration*  
*L'inspecteur des Finances Publiques*



*Thibaut COUTRIER*

**Le Maire, RA**  
**Alexandra GENNARO**



Précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »  
Le régisseur,

Précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »  
Le mandataire suppléant,

Date de notification :

Date de notification :

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*